

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MAZERES



Date de mise en ligne Pei: 13.04.2024

Dossier n° PC00918524A0003

Date de dépôt : 02/02/2024
Demandeur : **ALHUR IMMO**
Représentée par : Luc ARIBAUD
Pour : création d'un hangar pour le stockage et l'entretien d'ULM
Adresse terrain : Lieu-Dit Le Sarrat 09270 MAZERES

ARRÊTE N° 2024/ 036
refusant un Permis de Construire
au nom de la Commune de MAZERES

Le Maire de MAZERES,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/02/2024 par la SCI ALHUR IMMO, représentée par Monsieur Luc ARIBAUD, située 22 avenue du Docteur Bernard 06400 CANNES ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : création d'un hangar pour le stockage et l'entretien d'ULM,
- Sur un terrain situé Le Sarrat 09270 Mazerès, terrain cadastré YP-0034 (10491 m²),
- Pour la création d'une surface de plancher de 231 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé pour la deuxième fois le 23/06/2023, et notamment la zone Aulm (projet) et la zone A ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 09/07/2010, et notamment la zone zonage réglementaire de type « r » (projet) ;

Vu l'élaboration du Plan de Prévention des Risques en cours ;

Vu le schéma directeur et zonage d'assainissement pluvial de la commune de MAZERES approuvé le 02/02/2011 et notamment la zone I ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet n'est pas défendu contre le risque incendie car le point d'eau incendie (PEI) le plus proche est à plus de 1 000 m, ce qui n'est pas conforme au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

Considérant le règlement de la zone réglementaire de type « r » du Plan de Prévention des Risques Technologiques qui stipule en article II.2.3.1.2 que sont interdites toute construction et installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.1.2 ;

Considérant que le projet porte sur une nouvelle construction d'un hangar pour le stockage et l'entretien d'ULM et que cet usage ne fait pas partie des exceptions listées à l'article II.2.2.1.2 ;

Considérant le règlement de la zone réglementaire de type « r » du Plan de Prévention des Risques Technologiques qui stipule en article II.2.3.1.2 que sont interdits tout aménagement, toute extension des bâtiments existants, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.3.1.2 [...] §6. et qu'est autorisée la reconstruction à l'identique, si le sinistre est lié à une autre cause que l'aléa industriel, **sauf en cas de destruction totale** ou **si l'activité est transférable** ;

Considérant que le projet porte sur une nouvelle construction, qu'il n'est pas fait état d'une reconstruction à l'identique, que la destruction est totale et qu'il n'est pas démontré que l'activité n'est pas transférable ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à MAZERES, le 11.06.2024
Le Maire **Louis NARÉTE**
(Nom, Prénom)



Observation(s) :

- La commune de MAZERES étant classée en zone 2 de **sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, le terrain est concerné par : A2 - conduites souterraines d'irrigation, PM3-PPRT : LACROIX MAZERES, Aléa retrait-gonflement argile: 2, Aléa sismicité: 2, Pas d'aléa identifié dans le cadre du PPR en cours, PPR en cours d'élaboration ou de révision, Schéma d'assainissement pluvial : zone de type 1

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02.02.2024

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 12.04.2024

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 12.04.2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr